

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1877.

Transaction conclue avec la province d'Anvers, au sujet de la propriété des immeubles composant le dépôt de mendicité de Hoogstraeten (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet de loi tend à vous demander l'approbation d'un arrangement intervenu entre l'État et la province d'Anvers pour mettre fin à une instance judiciaire qui les divisait au sujet des immeubles constituant le domaine de Hoogstraeten, affecté au dépôt de mendicité.

L'Exposé des motifs fait connaître suffisamment la situation du fait; une de vos sections a demandé que cette explication fût complétée, spécialement en ce qui concerne le point de droit.

La section centrale a trouvé que cette question est opportune et l'a posée à M. le Ministre de la Justice dans les termes suivants :

« La section centrale demande quelles étaient les prétentions juridiques »
» respectives du Gouvernement et de la province d'Anvers sur les 83 hec- »
» tares 40 centiares qui font l'objet de la transaction dont l'approbation est »
» proposée, et quelles sont les bases qui ont servi à déterminer la somme à »
» payer par l'État. »

M. le Ministre a répondu comme il suit :

« Les biens mentionnés dans cette question ont été successivement »
» achetés, de 1820 à 1854. Les acquisitions ont été faites, au nom du dépôt »
» de mendicité de Hoogstraeten. Les prix, s'élevant ensemble à la somme de »
» fr. 45,231 07 c., ont été payés des fonds de cet établissement et figurent

(1) Projet de loi, n° 40.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. JULLIOT, JACORS, LEFEBVRE, DOHET, GUYOT et NOTHOMB.

» dans ses comptes. Certains biens ont même été vendus au dépôt par le
 » domaine. C'est ainsi, notamment, que, par acte du 24 août 1824, le conseil
 » d'administration du dépôt a acheté du domaine quarante hectares de
 » bruyère.

» L'État a revendiqué la propriété de ces biens contre la province d'Anvers
 » qui prétendait, de son côté, en être propriétaire. Son action était fondée,
 » notamment, sur ce que le domaine litigieux était affecté à un service
 » public, confié jusqu'alors à l'administration du dépôt, mais dont l'État
 » était désormais chargé lui-même, en vertu de la loi du 11 mars 1866.

» La province, de son côté, soutenait que le dépôt de mendicité était une
 » institution provinciale; que l'État n'avait jamais exercé sur les biens en
 » litige aucun droit de propriété ni de possession, qu'il n'avait contribué en
 » rien au paiement des prix d'acquisition, que même, dans l'ancien châ-
 » teau, la caisse du dépôt avait dépensé 190,000 francs environ, en frais d'ap-
 » propriation.

» La province proposa de terminer le procès par une transaction aux
 » termes de laquelle elle abandonnerait à l'État l'ancien château et ses dépen-
 » dances, à la condition que l'État, de son côté, renoncât à toute réclamation,
 » au sujet des 83 hectares 40 ares 50 centiares acquis depuis 1820, et payât
 » à la province la valeur actuelle de ces terres, dans le cas où il désirerait
 » en obtenir la propriété.

» Après quelques négociations, ces propositions furent modifiées en ce
 » sens que l'ancien château avec ses dépendances demeurerait à l'État et
 » que celui-ci payerait à la province la moitié de la valeur des propriétés
 » rurales, telle qu'elle serait déterminée par experts. L'État offrit le mon-
 » tant du prix d'acquisition, soit fr. 45,231 07 c., sans plus.

» L'expertise ayant assigné à ces propriétés une valeur de fr. 155,792 37 c.,
 » valeur des plantations comprises, il existait entre la demande de la pro-
 » vince réclamant moitié de cette valeur, soit fr. 77,896 18
 » et le prix d'acquisition offert par l'État 45,231 07

» UNE DIFFÉRENCE DE fr. 32,665 11

» De nouvelles négociations amenèrent l'État, conformément à l'avis de
 » l'avocat du Département de la Justice, à majorer ses offres. La province
 » réclamait 50 p. % de la valeur; les premières offres de l'État s'élevaient à
 » 30 p. % environ; l'accord s'établit sur le pied de 40 p. %, soit fr. 62,516 94 c.

» Le conseil provincial d'Anvers accepta la transaction, en séance du
 » 19 juillet 1876. »

La section centrale, qui avait réservé sa décision jusqu'après cette com-
 munication, approuve la transaction; toutes les sections y sont favorables
 et elle a l'honneur, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption du projet
 de loi.

Le Rapporteur,
 ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
 F. SCHOLLAERT.
